
Séance du Conseil communal du 27 juin 2024

Préavis N° 08-2024 – Modifications apportées au « Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagements du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Municipalité à l'honneur de proposer au Conseil communal un second amendement concernant le règlement du préavis cité en titre.

Par courrier du 17 juin dernier, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a rendu attentive les communes au fait que la nouvelle présentation des comptes MCH2 (modèle comptable harmonisé de deuxième génération) a des implications importantes pour le fonctionnement des fonds et par conséquent pour les règlements communaux. Dès ce jour, les règlements de fonds contenant des dispositions incompatibles avec les exigences MCH2 ne peuvent plus être validés par l'État.

Avec MCH2, l'utilisation d'un excédent de résultat n'est autorisée qu'exclusivement par le biais des préfinancements, des amortissements supplémentaires et des attributions à la réserve de politique budgétaire, cette dernière étant une réserve affectée à la compensation de pertes futures.

Afin de respecter ces principes, les fonds devront être explicitement cadrés par des règlements adoptés par le législatif communal et validés par le Département compétent.

Chaque règlement relatif à un fonds devra indiquer ses modalités d'alimentation ordinaires et les conditions d'utilisation de ses montants. Font exception à cette règle les fonds instaurés par une base légale supérieure (p.ex. cantonale ou fédérale).

Dès lors que la taxe relative au financement de l'équipement communautaire est comptabilisée dans un fonds de réserve, le règlement qui vous est soumis doit explicitement l'indiquer. Le règlement doit également préciser que chaque catégorie d'équipements mentionnée à l'article 5 du règlement doit figurer au bilan dans un compte distinct, étant donné que le règlement prévoit un taux de taxation différent entre les catégories. Les prélèvements devront par ailleurs s'effectuer uniquement sur le fonds de la catégorie d'équipement concernée.

Après consultation, la DGAIC propose une formulation permettant de rendre conforme aux exigences MCH2 le règlement qui vous est soumis ce soir.

Par conséquent, afin de se conformer aux exigences de l'État, la Municipalité vous propose de modifier l'article 11 – Affectation comme suit :

¹ *Le produit de la taxe est comptabilisé dans un fonds dénommé « Fonds pour les équipements communautaires ». Un compte est créé au bilan pour chaque catégorie d'équipements mentionnée à l'article 5 du présent règlement.*

² *Sur décision de la Municipalité, les frais relatifs à des équipements visés par la taxe et qui n'ont pas été portés à l'actif du bilan peuvent être prélevés sur le fonds de la catégorie d'équipement concernée, jusqu'à concurrence du solde.*

³ *Sur décision du Conseil communal, une partie ou la totalité des frais d'amortissement d'équipements visés par la taxe et portés à l'actif du bilan peuvent être préfinancés par le fonds de la catégorie d'équipement concernée, jusqu'à concurrence du solde. Un compte au bilan est créé pour chaque équipement préfinancé.*

⁴ *Une partie de la taxe est versée à l'Etat, conformément au taux défini à l'article 4b alinéa 4 LICom.*

2. Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter le présent amendement au préavis N° 08-2024 - Modifications apportées au « Règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagements du territoire augmentant sensiblement la valeur du bien-fonds ».

Approuvé par la Municipalité par voie de circulation le 27 juin 2024.


Au nom de la Municipalité

La Syndique


Nathalie Greiner



Le Secrétaire


Grégoire Vagnières